

Valable jusqu'au

Mardi
10
Septembre
2015

Adresse du bien immobilier

4 place Carnot
Parcelle : AR n°207
29300 Quimperlé

Téléchargement



Information des acquéreurs et locataires

Etat des RISQUES

naturels,
miniers et
technologiques



en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26
du Code de l'environnement

ERNT Direct

AVERTISSEMENT

Cet état est basé sur les documents mis à disposition par les sites des autorités "compétentes" (préfecture) et ce à partir de la rubrique "information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques". Par conséquent, toute information erronée ou manquante issue de ces liens ne serait nous être opposable.

Le formulaire Etat des risques doit être vérifié, complété et signé. Le cas échéant, le vendeur/bailleur devra indiquer si, à sa connaissance, les travaux prescrits par le ou les PPR ont été réalisés (annotations n°2, 4 et 6). La déclaration de sinistres doit être complétée si le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime Catastrophes.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011-0645

du 13/05/2011

mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune

4 place Carnot
Parcelle : AR n°207

code
postal

29300

Quimperlé

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** 1 oui ☒ non ☐
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** 1 oui ☐ non ☒
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** 1 oui ☐ non ☒

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☐

crue torrentielle ☐

mouvements de terrain ☒

Avalanches ☐

sécheresse ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

Feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

1/ Extrait du plan de zonage réglementaire en référence au PPR Inondation fluviale approuvé le 17/12/2004.

2/ Copie de l'arrêté préfectoral de prescription du le PPR Mouvements de terrain prescrit le 13/01/2003.

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

2 oui ☐

non ☒

2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui ☐

non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** 3 oui ☐ non ☒
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** 3 oui ☐ non ☒
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** 3 oui ☐ non ☒

mouvements de terrain ☐

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers

4 oui ☐

non ☒

4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐

non ☐

5. Situation de l'immeuble regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

5 oui ☐

non ☒

5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé

oui ☐

non ☒

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

6 oui ☐

non ☒

6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

oui ☐

non ☐

6. Situation de l'immeuble regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5 ☐

forte

zone 4 ☐

moyenne

zone 3 ☐

modérée

zone 2 ☒

faible

zone 1 ☐

très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☒

non ☐

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur —Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur —Locataire

rayez la mention inutile

Nom prénom

10. Lieu/Date à

le 10/03/2015

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

maître d'ouvrage



service instructeur

ministère de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement du Territoire,
du Tourisme et de la Mer



direction
départementale
de l'Équipement
Finistère

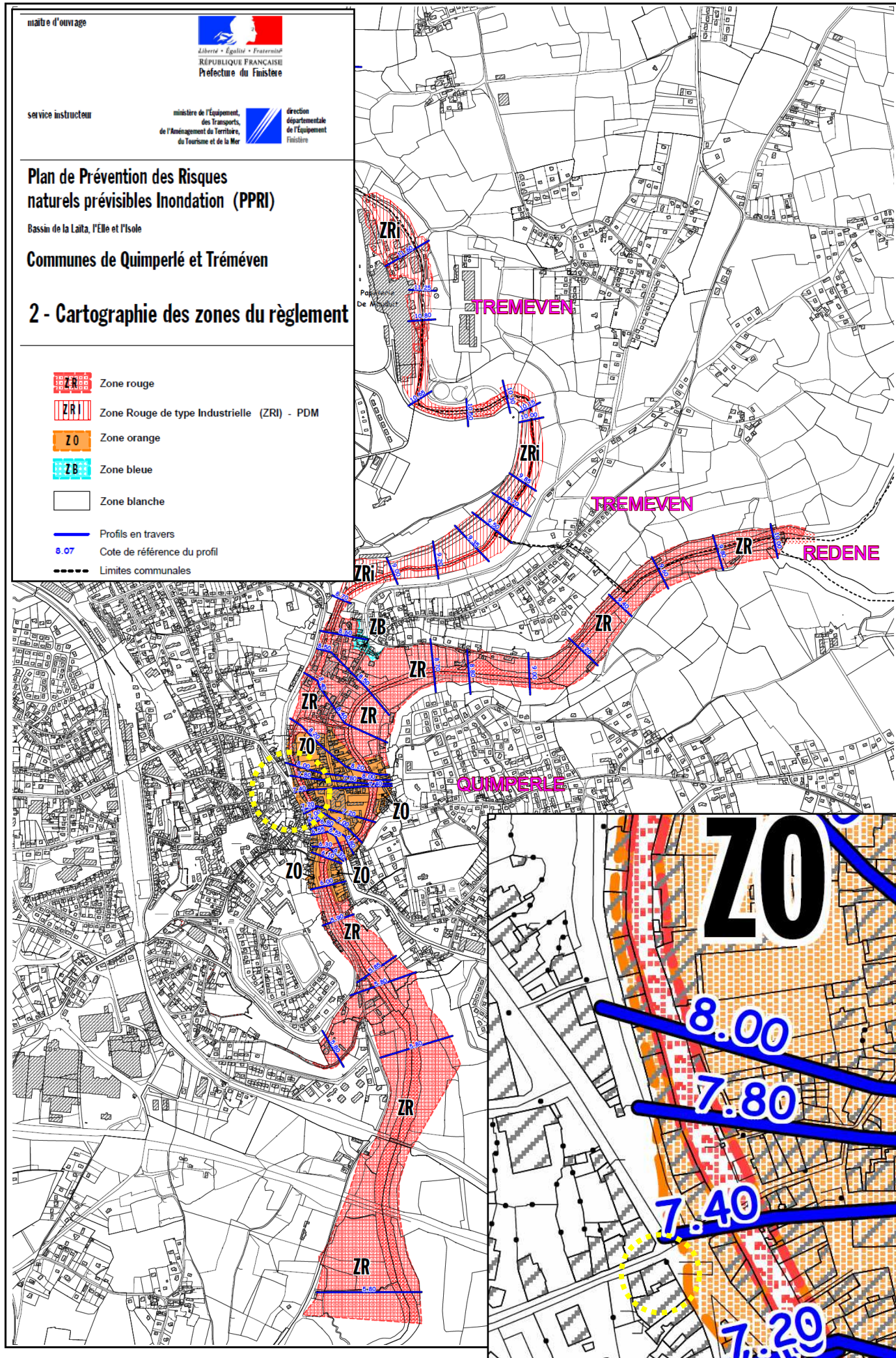
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de la Laita, l'Elle et l'Isle

Communes de Quimperlé et Tréméven

2 - Cartographie des zones du règlement

-  Zone rouge
-  Zone Rouge de type Industrielle (ZRI) - PDM
-  Zone orange
-  Zone bleue
-  Zone blanche
-  Profils en travers
-  8.07 Cote de référence du profil
-  Limites communales



Le bien immobilier n'est pas situé dans les zones à risques d'inondation de cette carte.

Arrêté n° 2003 - 0026 du 13 JAN. 2003

du Préfet du Finistère portant prescription d'un Plan de Prévention des
Risques naturels prévisibles relatif au phénomène de mouvements de
terrain sur la commune de Quimperlé

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7 codifiés dans le Code de l'Environnement aux articles L.562.1 à L.562.7

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques majeurs naturels prévisibles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

Article 1^{er}

Il est prescrit un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au phénomène de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de QUIMPERLE.

Article 2

La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le dossier.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Quimperlé. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et mention sera faite dans les journaux Ouest-France et le Télégramme.

A Quimper, le 13 janvier 2003
Le Préfet du Finistère

Signé Thierry KLINGER

Pour ampliation,
Pour le chef du service interministériel de
défense et de protection civiles


France BLATRIX

Sans plus d'informations sur le périmètre de prescription (ou d'étude) de ce PPR Mouvements de terrain, nous considérons par défaut que celui-ci concerne toute la commune. Le prochain zonage des risques pourrait donc concerner tout lieu dans ce périmètre et notamment le bien immobilier. A cette date, la Préfecture n'a pas mis en ligne de carte d'aléa permettant une première estimation de l'exposition du bien au regard de ce risque.

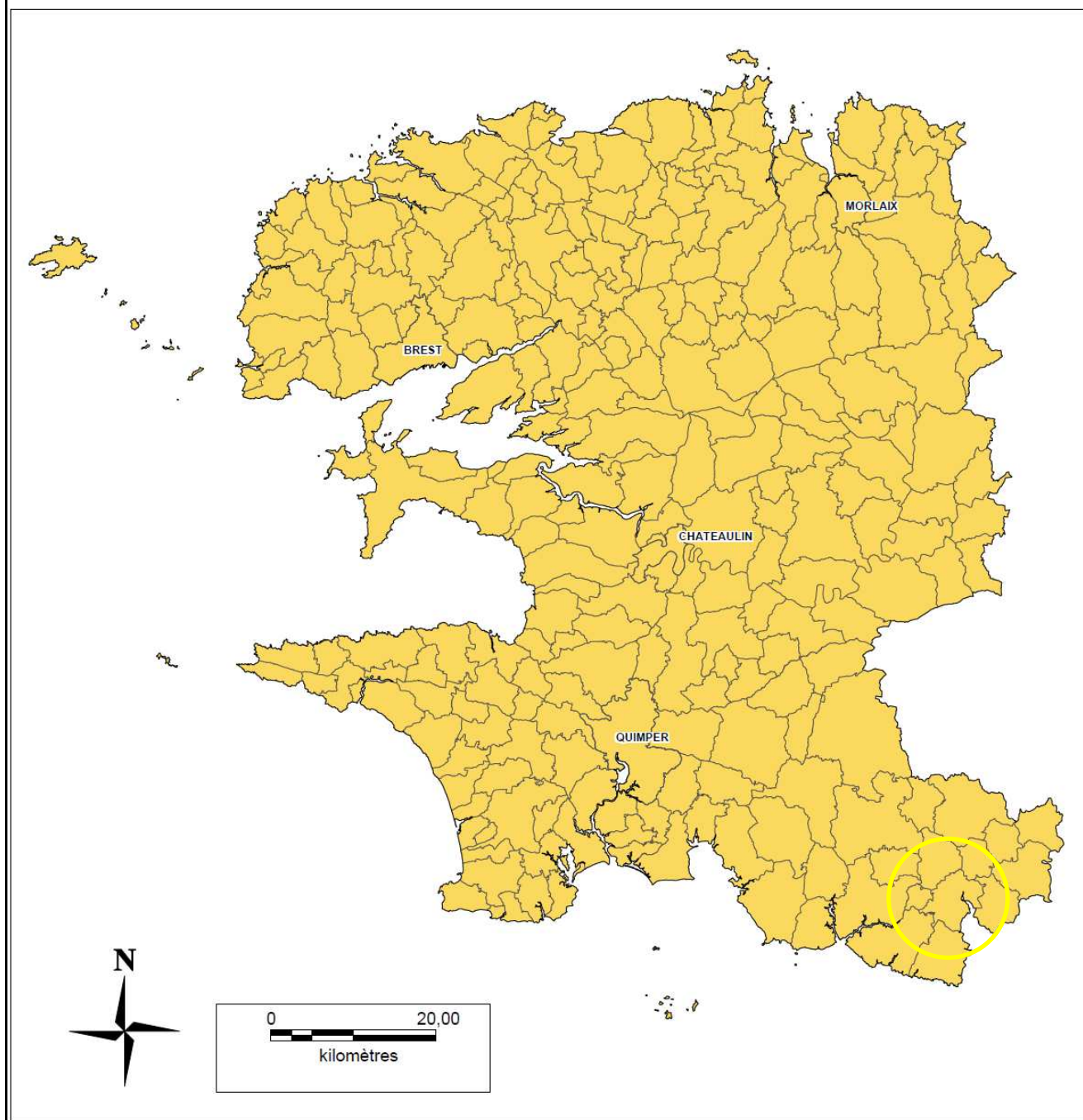
Zonage réglementaire des zones de sismicité

Zones de sismicité

- | | |
|---|-----------------|
|  | 1 (très faible) |
|  | 2 (faible) |
|  | 3 (modérée) |
|  | 4 (moyenne) |
|  | 5 (forte) |



PREFECTURE DU FINISTERE



La ville de Quimper se situe en zone II de sismicité faible

Déclaration de sinistres Catastrophes indemnisés

En application du IV de l'article L-125-5 du code de l'environnement

Si le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime catastrophes, cette déclaration n'est pas obligatoire

Le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes

Je, soussigné
déclare que le bien immobilier situé à l'adresse suivante :
.....sur le territoire communal de
n'a jamais fait l'objet d'une déclaration de sinistre ni d'une indemnisation au titre du régime des catastrophes
institué par la loi du 13 juillet 1982.

Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :

Fait le :

Signatures :

ou

Le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes

Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture de : **FINISTERE**

en application du IV de l'article **L 125-5 du Code l'environnement**

Adresse de l'immeuble

4 place Carnot
Parcelle : AR n°207
29300 Quimperlé

Commune

QUIMPERLÉ

**Sinistres indemnisés dans le cadre
d'une reconnaissance de l'état de catastrophe**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de
catastrophes au profit de la commune

Cochez les cases **OUI** ou **NON**
si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation
suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Tempête	Arrêté en date du 22/10/1987	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 02/08/1988	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 16/03/1990	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 23/06/1993	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 06/02/1995	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 20/04/1995	☐ Oui	☐ Non
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Arrêté en date du 29/12/1999	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 21/12/2000	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 12/02/2001	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 30/04/2003	☐ Oui	☐ Non
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	Arrêté en date du 10/05/2010	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 18/10/2012	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 17/01/2014	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 13/05/2014	☐ Oui	☐ Non

Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :

Fait le :

Signatures :

Le Plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) - PPR

A partir de la connaissance des aléas, il est établi par les services de l'Etat, en association avec les collectivités et les exploitants et après concertation avec le public, pour déterminer les zones à risques et définir les mesures d'urbanisme, de construction et de gestion qu'il convient de respecter pour limiter les dommages. Il abouti donc à une cartographie réglementaire des risques naturels présents sur le territoire d'une commune.

Un PPR s'élabore en plusieurs étapes. Il est d'abord prescrit (en cours d'étude), puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il s'impose alors au Plan local d'urbanisme (PLU). Dans certaines situations, afin d'éviter toute implantation dangereuse, il peut être appliqué par anticipation, avant d'être approuvé.

D'anciennes procédures comme les Plan de surface submersible [PSS], Plan de zones sensibles aux incendies de forêt [PZSIF], périmètre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme et Plan d'exposition aux risques [PER] valent Plan de prévention des risques naturels. Les Plans de prévention des risques appliqués par anticipation ou approuvés prescrivent des travaux à réaliser pour les biens immobiliers implantés en zones réglementées.

Le zonage sismique national

Avant le 1^{er} mai 2011, ce zonage était établi à partir de la connaissance historique des séismes et de la connaissance géologique du territoire, selon un maillage cantonal. Le zonage actuel s'appuie sur une approche probabiliste (en fonction notamment de la topographie et des failles), selon un maillage communal. Ce zonage réglementaire, qui comprend cinq niveaux, est accompagné de règles parasismiques.

Arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles ou technologiques

Tout immeuble, faisant l'objet d'un contrat d'assurance habitation est assuré en cas de catastrophe naturelle depuis 1982 par le biais d'une surprime obligatoire. Les catastrophes technologiques sont quant à elles couvertes depuis 2003. Ce dispositif apporte la garantie d'une indemnisation permettant la remise en état rapide des lieux sinistrés. Il est enclenché par la reconnaissance par l'Etat du caractère exceptionnel du phénomène.

Document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim)

Ce document ne fait pas partie de l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques. Il intéresse néanmoins tout nouvel arrivant. Le Dicrim est un document d'information réalisé par le Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Le plan figure dans le Dicrim. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer, eux-mêmes, l'affichage.

